

Arrêt

n° 304 060 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité mongole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 7 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ainsi que sur la base de l'article 9bis de cette même loi. Ces demandes ont toutes été clôturées négativement. La requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.2. Le 13 mars 2023, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe d'un belge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la fille de la requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 302 436. La partie défenderesse a pris, à la même date, une décision de

refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [K.L.] (NN. 80.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressée a produit des fiches de paie (Article 60) ainsi qu'une proposition de déclaration simplifiée, relatives aux revenus de Monsieur [K. L.].

Néanmoins, la proposition de déclaration simplifiée n'est pas prise en considération car elle n'est pas définitive et peut encore être sujette à modification.

De plus, la personne qui lui ouvre le droit au séjour a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans une **première branche**, elle expose des considérations théoriques sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'obligation de motivation formelle et sur le devoir de minutie.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« *D'une part, la partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle écarte et ne tient pas compte d'une pièce démontrant les revenus déclarés officiellement à l'Etat belge, sous prétexte qu'il s'agisse d'une simple proposition susceptible de modification.*

La partie adverse omet, et par conséquent commet une erreur d'appréciation et manque à son devoir de minutie, que cette proposition de déclaration simplifiée émane de l'Etat belge lui-même et repose donc sur des données officielles et objectives, rarement sujettes à modification, vers le bas à tout le moins.

La partie adverse ne justifie dès lors pas suffisamment ni adéquatement en quoi cette pièce ne devrait pas être prise en considération dans le cadre de l'appréciation de la condition d'existence de revenus stables et suffisants.

D'autre part, le second motif retenu par la partie relève clairement d'une erreur d'appréciation, et également un manquement à son obligation de motivation et son devoir de minutie.

En effet, la partie adverse commet une erreur d'appréciation et de motivation lorsqu'elle soutient que l'emploi « article 60 » du regroupant viserait deux objectifs, sur un même pied d'égalité, à savoir obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou valoriser une expérience professionnelle. En effet, il est clair que désormais, le but premier de ce travail par l'article 60 vise en priorité une insertion professionnelle et une perspective d'emploi, avec donc des perspectives de revenus stables - pièce 3 :

« L'article 60 est un dispositif permettant aux CPAS de procurer un emploi à une personne éloignée du marché du travail. Il s'adresse uniquement à certaines catégories d'usagers (les bénéficiaires d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente) et a pour objectif de réinsérer les personnes dans le circuit du travail et de les réintégrer dans le régime de la sécurité sociale. Pour cela, les CPAS reçoivent une subvention des autorités publiques fédérales pour toute la durée de la mise à l'emploi et bénéficient en tant qu'employeurs d'une exemption des cotisations patronales.

Initialement (1976), la mise au travail avait été conçue uniquement comme un dispositif permettant la réintégration du bénéficiaire dans le système de sécurité sociale, le CPAS assumant le rôle d'employeur pendant le temps nécessaire pour bénéficier des allocations de chômage. L'article 60 était de ce fait présenté comme « un ascenseur vers le chômage ».

Cet objectif est toujours valable et détermine la durée maximale de la relation de travail qui, aujourd'hui, ne peut pas dépasser le temps nécessaire pour acquérir des droits de sécurité sociale.

À partir de 1999, ses objectifs ont été élargis, la loi autorisant dorénavant le subventionnement des mises à l'emploi réalisées dans le but d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire à l'accès au marché du travail. L'ouverture du droit aux allocations de chômage est présentée en second plan et l'article 60 devient aussi « un ascenseur vers l'emploi ».

Lorsque l'expérience ne se traduit pas, dans l'immédiat, par une intégration effective dans le monde du travail, la personne aura au moins acquis le statut social de « travailleur » lui permettant de bénéficier d'une allocation d'assurance (le chômage) et non plus d'assistance, ainsi que des instruments de soutien et d'activation normalement réservés aux demandeurs d'emploi.

Ce n'est pas un détail. Une des particularités négatives de ce type de relation de travail est en effet qu'elle est souvent considérée plus comme une forme d'aide sociale que de travail. Par conséquent, les personnes travaillant dans le cadre de ces contrats sont souvent vues comme des « assistés » plutôt que comme des « travailleurs ». Avec tout ce que cela implique, en termes de connotation négative, pour les perspectives d'intégration professionnelle et d'évolution de carrière. Cela est sans doute le résultat d'un certain flou de la législation (Wautelet, 2017 ; Castaigne, 2020, 11), mais aussi de préjugés et d'un manque d'information. À partir du moment où le même contrat est signé et devient opérationnel, le CPAS agit à toutes fins utiles comme un employeur, et le bénéficiaire comme l'un de ses employés, que la personne soit occupée dans les services du CPAS ou mise à disposition d'un « utilisateur » externe.

Enfin, il importe de rappeler que l'article 60 n'impose pas au CPAS l'obligation de prendre à son service toute personne répondant aux conditions. Le CPAS doit apprécier l'opportunité de cette forme d'insertion socioprofessionnelle, en tenant compte de l'intérêt qu'elle représente pour la personne concernée, mais également de la possibilité d'utiliser réellement cette personne, compte tenu de l'organisation et des besoins de ses services. Il s'agit, en d'autres mots, d'une « obligation de moyens et non de résultats » (Mormont et Stangerlin, 2011, 41). »

Alors que la partie adverse elle-même reconnaît que cet emploi « article 60 » peut avoir pour objectif une insertion professionnelle, la requérante ne comprend pas justement en quoi cet emploi, et cette perspective et volonté professionnelle qui est recherchée, ne pourrait pas être pris en compte pour démontrer des

revenus stables, sur le même pied que l'allocation de chômage, dont il doit être tenu compte selon la loi, si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

En outre, si dans le pire des cas, les personnes travaillant sous un contrat « article 60 » ne trouvent pas un autre travail à la fin de ce contrat, ont le droit d'émerger au chômage, la loi n'exclut pas les revenus du chômage dans le cadre de l'appréciation de la condition d'existence de revenus stables.

La loi prévoit en effet que les allocations de chômage peuvent être prises en compte si l'intéressé peut prouver une recherche active d'emploi (Article 10, para. 5 de la loi du 15 décembre 1980). Et tout document lié à une recherche d'emploi, même des réponses négatives à des candidatures, doit être pris en considération. (CCE, 20 mai 2016, n°167.923).

Par conséquent, les revenus provenant d'un contrat « article 60 » devraient pouvoir être pris en considération. À défaut, il existe une différence de traitement entre les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage et celles travaillant sous un contrat « article 60 ».

Le raisonnement de la partie adverse à cet égard est incohérent, insuffisant et inadéquat et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Enfin, vu la durée très variable de ces contrats et la situation très différente dans laquelle se trouve chaque employé « article 60 », le refus systématique de la demande de séjour d'un regroupé dont le regroupant perçoit une rémunération d'un travail sur base de l'article 60, va à l'encontre de l'obligation d'examiner les dossiers de manière individuelle et conduit la partie adverse à violer son devoir de minutie.

En effet, aux yeux de la jurisprudence, cette interprétation restrictive imposée à une catégorie particulière de travailleurs est injustifiée, au point qu'en 2018 elle a été rejetée par votre Conseil par un arrêt du 8 mars 2018, n° 200.882. Les moyens d'annulation formulés dans cette affaire et enseignements de cet arrêt peuvent parfaitement s'appliquer au cas d'espèce (la partie requérante souligne en particulier les passages suivants):

« 3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a produit une copie d'un contrat de travail, intitulé « Contrat de travail employée - Article 60 », conclu le 24 février 2017, entre sa partenaire et un Centre public d'action sociale [ci-après : CPAS] à l'appui de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, visée au point 1.1.

[...]

3.4.1. A cet égard, le Conseil de céans observe que, dans les cas où l'étranger avait, en vue d'établir que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, produit des éléments spécifiques à l'appui d'un contrat de travail ayant un caractère limité dans le temps, il a déjà indiqué qu'une analyse des circonstances factuelles de la cause devait être réalisée, et qu'il ne pouvait être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers (en ce sens, s'agissant de contrats à durée déterminée : C.C.E., arrêts n° 133 841 du 26 novembre 2014 ; n° 144 666 du 30 avril 2015 ; n° 153 794 du 1er octobre 2015 ; n° 177 626 du 10 novembre 2016 ; s'agissant de contrats intérimaires : C.C.E., arrêts n° 130 346 du 29 septembre 2014 ; n° 155 448 du 30 octobre 2015 ; n° 161 168 du 2 février 2016 ; n° 164 991 du 31 mars 2016 ; n° 197 316 du 22 décembre 2017 ; s'agissant de contrats de remplacement : C.C.E., arrêts n° 144 431 du 29 avril 2015 ; n° 158 206 du 11 décembre 2015 ; n° 168 411 du 26 mai 2016). Il ressort plus particulièrement de cette jurisprudence que la forme du contrat de travail, devant être produit, à l'appui d'une demande de carte de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite du prescrit de cette disposition ; que les termes « stables », « suffisants » et « réguliers » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire ; que la durée du contrat de travail n'est en tant que telle pas décisive ; que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas ipso facto que les revenus ou les moyens de subsistance du regroupant seraient temporaires ; et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs.

Enfin, s'agissant spécifiquement des revenus perçus dans le cadre d'un contrat de travail, conclu sur la base de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, le Conseil de céans a pu considérer que ceux-ci revêtent le caractère de stabilité requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (en sens : C.C.E., arrêt n° 175 617 du 30 septembre 2016). Dans cette affaire, après avoir relevé que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 exige uniquement que l'étranger démontre que le Belge qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de revenus

suffisants, stables et réguliers, le Conseil a estimé que le caractère temporaire d'un emploi n'exclut pas que les moyens de subsistance qui en découlent soient suffisants, stables et réguliers.

3.4.2.

[...]

En vertu de l'article 56, § 3, de la loi CPAS, le contrat de travail conclu sur la base de l'article 60, § 7, de cette loi, est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en telle sorte que cette personne acquiert le statut de travailleur.

Il ressort également d'une circulaire générale du 17 juin 2015, relative à loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après : la circulaire du 17 juin 2015), que « La mission de mise à l'emploi du CPAS prend fin dès l'instant où l'intéressé n'a plus droit à l'intégration sociale. Par contre, le fait que la mission de mise à l'emploi du CPAS se termine légalement dès que l'intéressé n'a plus droit à l'intégration sociale n'implique pas que le CPAS peut mettre fin de sa propre initiative à une mise à l'emploi d'un bénéficiaire parce que le CPAS reste tenu par ses obligations du contrat de travail. Une mise à l'emploi entamée est régie par un contrat de travail auquel s'appliquent les règles de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail; elle ne peut donc être interrompue sans aucune raison. Au cas où le CPAS joue un rôle dans la mise à l'emploi (en tant qu'employeur et/ou partenaire ou intervenant financier dans le coût salarial), le centre doit respecter son engagement jusqu'au terme du contrat de travail. Ce qui précède n'empêche pas que le CPAS puisse mettre fin à tout moment au contrat de travail dans le respect de la loi du 3 juillet 1978 (réglementation du travail) ».

3.5.

[...]

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être raisonnablement suivie en ce qu'elle a décidé que les revenus générés par le contrat de travail, conclu par la partenaire du requérant, sur la base de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, ne sont pas stables, au seul motif que « L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

En effet, outre qu'il ressort des considérations émises au point 3.4., que le caractère temporaire d'un emploi, exercé dans le cadre d'un contrat de travail, fût-il conclu sur la base de l'article 60, § 7, de la loi CP AS, n'exclut pas, ipso facto, que les moyens de subsistance qui en découlent soient stables, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante, et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi « une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dans la mesure où il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif, ni de la motivation susmentionnée, que la mention selon laquelle « La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales », correspond à un terme précis et rapproché en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi qu'en tout état de cause, en application de la circulaire générale du 17 juin 2015, visée au point 3.4.2., une fois que la durée susvisée sera atteinte, bien que le CPAS aura, en principe, rempli sa mission de mise à l'emploi, il ne pourra mettre fin de sa propre initiative à l'emploi visé, dès lors qu'en qualité d'employeur, il est tenu de respecter les règles de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail. »

Il y avait lieu de faire preuve de flexibilité dans l'interprétation des conditions supplémentaires pour le regroupement familial et procéder à un examen aussi individuel que possible notamment lors de l'évaluation des revenus stables, réguliers et suffisants, sans prendre une décision de refus de séjour systématique et stéréotypée puisque « L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui

porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci f» (C J.U.E., Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken, op. cit., para 43.).

Dès lors, puisque la partie adverse s'est limitée à mentionner que le regroupant bénéficie d'un contrat article 60, cela ne suffit pas pour refuser le séjour du requérant. En effet, la partie adverse s'est contentée de faire référence au fait que ce contrat est provisoire et qu'il s'agit de revenus en attendant de toucher une allocation chômage ou d'obtenir le bénéfice d'allocations sociales. Il convient de conclure que la motivation de la décision attaquée constitue une assertion hypothétique qui ne peut fonder l'adoption de la décision litigieuse. La motivation de la décision attaquée est inadéquate et ne se base pas sur des faits exacts et pertinents, il y a violation de l'article 40ter et l'obligation de motivation, du devoir de minutie.

En excluant de manière systématique les revenus générés par l'emploi « article 60 » du regroupant comme preuve de (perspectives de) revenus stables, la partie adverse a dès lors fait une mauvaise application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, a manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate (et art. 62 de la loi), et à son devoir de minutie.

La décision attaquée est donc illégale et doit être annulée ».

2.3. Dans une **seconde branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir ce qui suit :

« Force est donc de constater qu'il existe une vie familiale entre la requérante et son époux. Cela n'est pas contesté (sic) par la partie adverse.

Ceux-ci entretiennent une relation depuis des années.

Si la demande de séjour de longue durée de la requérante était refusée, celle-ci serait contraint de quitter le territoire belge et de rentrer en Mongolie, sans que son époux ne puisse la rejoindre, sans aucun lien avec la Mongolie, ne puisse le rejoindre et ayant ses attaches en Belgique.

Les mois de séparation du couple conduiraient tout simplement à un préjudice irréparable sur le plan émotionnel, psychologique et affectif du couple.

Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.

La requérante allègue pour ces raisons que la vie familiale auprès de son époux ne pourrait nullement se poursuivre ailleurs que sur le territoire de la Belgique.

En l'espèce, la décision est totalement muette sur le risque de violation e (sic) l'article 8 de la CEDH et sur l'examen de l'obligation positive d'assurer ce droit à la vie familiale.

Il est cependant clair que la décision entreprend compromet le droit de la requérante à vivre auprès de sa famille nucléaire en Belgique.

Il convient de considérer que la requérante démontre à suffisance que la vie familiale doit se poursuivre impérativement et exclusivement sur le territoire de la Belgique, afin que sa vie familiale puisse se maintenir et se développer de sorte qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire à la requérante.

Force est de constater que la requérante explique et établit concrètement que l'intensité des liens familiaux justifie la protection de l'article 8 de la CEDH, ce que savait la partie adverse au moment de la prise de décision

Il apparaît donc que la motivation de la partie adverse relative à la vie privée et familiale de la requérante est inexistante en fait et en droit et viole le principe de proportionnalité.

La décision, étant illégale, il convient de l'annuler ».

3. Discussion.

3.1. L'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. S'agissant de la **première branche**, et du grief selon lequel la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la « *proposition de déclaration simplifiée – année de revenus 2021 (exercice d'imposition 2022)* » concernant les revenus du regroupant jointe à la demande, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Il ressort de l'acte attaqué que la déclaration simplifiée a été prise en compte par la partie défenderesse mais que celle-ci a expliqué que cette proposition de déclaration simplifiée « *n'est pas prise en considération car elle n'est pas définitive et peut encore être sujette à modification* ». Partant, la partie défenderesse explique de façon suffisante pour quelle raison la proposition de déclaration simplifiée n'est pas prise en considération. Par ailleurs, le fait que la proposition de déclaration simplifiée émane de l'administration ne la rend pas définitive : cela reste une proposition. Elle ne peut s'apparenter à un avertissement-extrait de rôle, qui intervient à un stade ultérieur du processus d'imposition. Surabondamment, le Conseil observe que ce document ne fait état, comme revenus, que d'allocations de chômage d'un montant de 8.322,98 €.

3.2.2.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la requérante a notamment produit des fiches de paie dont il ressort que le regroupant a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « *la personne qui lui ouvre le droit au séjour a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme

d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'*« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par la loi »*, dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le regroupant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur du regroupant (conjoint de la requérante) sur le marché de l'emploi « classique » n'étant à ce stade que purement hypothétique. Le Conseil rappelle par ailleurs que le Conseil d'Etat a estimé « *que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.)* ». Cette jurisprudence a encore été confirmée dans une ordonnance n° 12.106 du Conseil d'Etat rendue le 24 août 2016 dans laquelle ce dernier a jugé « *qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 10, § 2, précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, qu'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est temporaire puisqu'il prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et qu'il ne peut dès lors être considéré comme ouvrant le droit à une rémunération stable au sens de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée; que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée recouvre, en outre, une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, § 5, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; que le premier juge a pu ainsi, sans violer la disposition visée au moyen, décider que l'acte attaqué devant lui était légalement justifié* » (CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.106, rendue le 24 août 2016). Etant donné la similitude des conditions requises par l'article 10, § 2, alinéa 1, et § 5, et l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le même raisonnement s'applique, par analogie, en l'espèce (voir, dans le même sens, sur l'ensemble du présent paragraphe, CCE n° 236.582 du 9 juin 2020). La jurisprudence invoquée en termes de recours ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Comme déjà évoqué plus haut, la perspective de revenus émanant d'un emploi « classique » dans le futur, après que le contrat « article 60 » ait pris fin, ne peut constituer, à l'heure actuelle, une source de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pouvant être prise en considération. Il ne s'agit en effet à ce stade que d'une hypothèse. La perception éventuelle d'allocations de chômage après que le contrat « article 60 » ait pris fin ne pourrait quant à elle être prise en considération ultérieurement que pour autant que l'intéressé prouve une recherche active d'emploi dans son chef, ce qui est également à ce stade hypothétique et non établi.

3.2.2.2. S'agissant de la différence de traitement invoquée par la partie requérante entre les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage et celles travaillant sous un contrat « article 60 », le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante dès lors que ces deux catégories de personnes ne se trouvent pas dans des situations comparables. Comme déjà rappelé ci-dessus, la personne travaillant sous contrat « article 60 » travaille temporairement dans l'objectif de rentrer dans les conditions pour bénéficier d'une allocation sociale (sans préjudice de la possibilité de trouver un autre travail) et dès que c'est le cas, le contrat de travail prend fin. Par contre, l'allocation de chômage constitue un remplacement de revenus octroyé pour les personnes en recherche d'un emploi. Les situations reprises ci-avant étant différentes, il ne peut être question d'une différence de traitement.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen complet notamment au regard du contrat de travail du regroupant conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a adopté un « *refus systématique* ».

3.3. S'agissant de la **seconde branche**, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du*

15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 8 de la CEDH n'impose aucune obligation de motivation à la partie défenderesse.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX